

Unité départementale de la Gironde
Cellule Risques Accidentels

Bordeaux, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Station Saussette
110 chemin de Saussette
33850 LEOGNAN

Références : UD33-CRA-AD-22-056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement LYONNAISE DES EAUX FRANCE implanté Station Saussette 110 chemin de Saussette 33850 LEOGNAN. L'inspection a été annoncée le 17/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONNAISE DES EAUX FRANCE
- Station Saussette - 110 chemin de Saussette 33850 LEOGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0005206187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non concerné

La société Lyonnaise des Eaux exploite à Léognan un stockage de chlore gazeux destiné au traitement de l'eau potable. Les installations sont composées d'un réservoir de 800 litres (tank) pouvant contenir 1 tonne de chlore ainsi que 2 bouteilles de 49 kg chacune. Ces capacités sont installées dans un local dédié qui peut également contenir 48 bouteilles de 49 kg (24 vides et 24 pleines), utilisées sur les autres sites de traitement exploités par la société.

L'établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 15/05/2019,
- installations électriques,
- rejets aqueux,

- extinction automatique,
- plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.14	/	
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.3	/	
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.2	/	
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.8	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exutoire rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.2.3	/	
Exutoires eaux polluées – zone déchets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 5.1.3	/	
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 6.2	/	
Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.1	/	
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.3	/	
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.8	/	
Contrôle interne des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.14	/	
Conditions météorologiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9	/	
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.9	/	
Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 7.1.11	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 écarts relevés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exutoire rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.2.3
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs systèmes permettent l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Constat du 15/05/2019 : Les eaux pluviales et les eaux de lavage des bâches 1 et 2 sont rejetés dans un exutoire. Cet exutoire dispose d'une vanne actionnable manuellement qui permet de diriger les eaux de pluie en direction du réseau d'assainissement et lors des lavages des bâches, d'obturer le réseau d'assainissement pour que les eaux de lavages transitent dans le bassin de rétention naturel. ERS1 du 15/05/2019 : L'exploitant repère et identifie l'exutoire. Il affiche clairement la position de la vanne en fonctionnement eaux pluviales et eaux de lavage des bâches. Constat du 13/01/2022 : L'inspection a constaté que la vanne est désormais identifiée et son sens de fonctionnement est affiché. L'écart ERS1 du 15/05/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Exutoires eaux polluées – zone déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 5.1.3
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Constat du 15/05/2019 : Les déchets produits et entreposés dans l'établissement se situent dans une zone qui permet de collecter les eaux polluées. Elle est équipée de 3 vannes obstruant le réseau de collecte. Celles-ci se trouvent chacune dans un regard. Cependant, aucune vanne n'est signalée et identifiée. ERS2 du 15/05/2019 : L'exploitant identifie et signale les vannes ainsi que le sens « Ouverture/Fermeture ». Constat du 13/01/2022 : L'inspection a constaté que les 3 vannes sont désormais identifiées et leur sens de fonctionnement est affiché. L'écart ERS2 du 15/05/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 6.2
Prescription contrôlée : En fonctionnement normal, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : - 70 dB(A) en période diurne, - 60 dB(A) en période nocturne.
Constats : ERS3 du 15/05/2019 : Au vu de la prochaine campagne bruit, si les niveaux limites de bruit en période de nuit des points 2 et 4 sont toujours non conformes alors l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour y remédier. Le rapport APAVE n°11083858-001-1 relatif aux mesures réalisées le 9/12/2019 conclut à la conformité des émissions sonores du site. L'écart ERS3 du 15/05/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.1
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Constat du 15/05/2019 : Les zones à risques sont matérialisées par des pictogrammes. Cependant, elles ne sont pas recensées sur un plan général. ERS4 du 15/05/2019 : L'exploitant réalise un plan général indiquant ces risques. Par courrier du 9/12/2020, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des zones à risques. L'écart ERS4 du 15/05/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.3
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et un plan général des stockages.
Constats : Constat du 15/05/2019 : Une gestion des stocks existe mais ne réponds pas à l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014. Elle est réalisée par comparaison du bon de livraison et du bon de retour. REM2 du 15/05/2019 : L'exploitant met en place un système plus adapté et garant d'un état des stocks à jour répondant à l'arrêté préfectoral du 10/07/2014. Constat du 13/01/2022 : L'état des stocks est désormais suivi sur un tableau (pas de version informatique disponible) installé dans le hall d'entrée du bâtiment administratif du site. La remarque REM2 du 15/05/2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.8
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours appropriés aux risques, notamment : - d'un poteau incendie implanté à 100 mètres au plus du risque ; [...]
Constats : Constat du 15/05/2019 : L'installation dispose de 2 accès opposés, d'un téléphone pour alerter le SDIS, d'un poteau incendie privé, d'un poteau incendie extérieur à moins de 100 mètres, d'extincteurs et d'un système de détection dans le local de stockage de chlore, dans le local régulation, dans le local neutralisation, dans le local EDF et dans les vestiaires déclenchant une alarme sonore et visuelle, reportée en permanence au centre de supervision. L'exploitant a fourni à l'inspection l'attestation de débit du poteau incendie privé. REM3 du 15/05/2019 : L'exploitant fournit l'attestation de débit du poteau extérieur situé à moins de 100 mètres. Par courrier du 23/08/2019, l'exploitant a fourni un document du SDIS de la Gironde daté du 05/12/2017 qui indique qu'à 1 bar, le poteau incendie situé en face de l'établissement présente un débit de 65 m ³ /h. La remarque REM3 du 15/05/2019 est levée. Constat du 13/01/2022 : Depuis cette remarque de l'inspection, l'exploitant n'a pas renouvelé cette vérification. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de la défense incendie de son établissement. Ainsi il doit pouvoir garantir que les moyens sur lesquels est basée la défense incendie de ses installations sont disponibles. L'exploitant pourrait vérifier annuellement auprès du gestionnaire du réseau incendie que le poteau incendie présente effectivement le débit minimal requis. L'exploitant fournit une attestation de débit à jour du poteau incendie extérieur situé à moins de 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.14
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : ERS5 du 15/05/2019 : L'exploitant fournit à l'inspection le plan d'action concernant la levée des Gravités niveaux 2 et 3. Constat du 13/01/2022 : L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport APAVE n°8158891-007-1 relatif au contrôle des installations électriques réalisé le 23/08/2021 sur l'installation de captage, traitement et distribution d'eau. Le rapport liste 3 observations, toutes déjà signalées lors de la vérification antérieure. Il est à noter que l'inspection n'a pas examiné le rapport de contrôle des locaux administratifs. L'exploitant a indiqué qu'il classe l'ensemble des observations relevées selon 3 niveaux de gravité. Son fonctionnement prévoit une levée rapide des observations de niveau 1 (gravité la plus importante) et de traiter les autres observations dans l'année. Ainsi, les 3 observations relevées en 2021 ont été classées par l'exploitant en gravité n°2 ou 3 et seront levées au cours de l'année 2022. Les installations électriques présentent des non-conformités qui n'ont pas encore été traitées. L'exploitant transmet, sous 2 mois, un échéancier de mise conformité des installations électriques de l'usine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle interne des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.14
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : REM4 du 15/05/2019 : L'exploitant justifie la qualification de la personne nommément désignée par l'employeur au regard de l'article R.4226-17 du Code du Travail. L'exploitant a transmis un compte-rendu d'évaluation DEKRA (dossier n° F1331656-1501 du 22/12/2015) suivant l'arrêté du 26/12/2011 – méthodologie de vérification & rapport qui atteste qu'un agent de la société Lyonnaise des Eaux est apte à vérifier les installations électriques de la société. La remarque REM4 du 15/05/2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.3

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales et les eaux de lavage rejetées au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C,

pH : compris entre 5,5 et 9,5,

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Eaux pluviales et eaux de lavage

MES : 100 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

DCO : 300 mg/l

Indice hydrocarbure : 10 mg/l

Phosphore total : 10 mg/l

Fer, aluminium et composés : 5 mg/l

Composés organiques halogénés : 1 mg/l

Constats : Comme prévu à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2014, l'exploitant fait contrôler annuellement les rejets d'eaux de lavage, issues du nettoyage annuel de chaque réserve d'eau.

Les rapports de ces analyses réalisées en 2021, pour les 3 réserves, mettent en évidence un dépassement des valeurs limites pour les paramètres suivants :*

- MES (valeur limite d'émission : 100 mg/l / tour : 1100 mg/l / bêche 1 : 450 mg/l / bêche 2 : 580 mg/l),

- DBO5 (valeur limite d'émission : 100 mg/l / tour : 411 mg/l / bêche 1 : 127 mg/l / bêche 2 : 172 mg/l),

- DCO (valeur limite d'émission : 300 mg/l / tour : 806 mg/l / bêche 1 : 259 mg/l / bêche 2 : 330 mg/l),

- phosphore (valeur limite d'émission : 10 mg/l / tour : 620 mg/l / bêche 1 : 80 mg/l / bêche 2 : 140 mg/l),

- fer, aluminium et composés (valeur limite d'émission : 5 mg/l / tour : 17.4 + 6.81 mg/l / bêche 1 : 9.75 + 9.21 mg/l / bêche 2 : 12.7 + 7.08 mg/l)

Les eaux issues des nettoyage des réserves, rejetées en 2021, présentent des dépassements des valeurs limites autorisées.

L'exploitant n'a pas d'explication sur ce dépassement. Selon lui, le nettoyage s'est déroulé comme les années précédentes lors desquelles les résultats étaient conformes. Par ailleurs, les analyses bactériologiques réalisées avant la remise en services des réserves étaient également conformes. L'exploitant prévoit donc de réaliser plusieurs prélèvements lors des nettoyages qui seront réalisés en 2022 pour essayer de comprendre l'origine du dépassement.

Observations : Les 3 réserves d'eau (tour, bêche 1 et bêche 2) font l'objet d'un nettoyage annuel, réalisé à tour de rôle.

Le processus de nettoyage est le suivant : vidange de la réserve - rinçage - nettoyage acide - rinçage* - désinfection - remise en eau - analyse bactériologique - remise en service de la réserve. L'analyse d'eau est réalisée lors de la seconde opération de rinçage (identifiée *).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 4.3.2
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de lavage des bâches de stockage sont neutralisées, puis contrôlées avant rejet.
Constats : En 2021, les eaux de lavages qui dépassaient les valeurs limites autorisées ont été rejetées au milieu naturel car le mode opératoire de l'exploitant relatif au nettoyage des réserves d'eau ne prévoit pas d'attendre le résultat de la qualité de l'eau produite avant de la rejeter. Il appartient à l'exploitant de transmettre <u>sous 2 mois</u> un mode opératoire relatif au nettoyage de ses réserves d'eau qui permettra de garantir que l'exploitant s'est assuré de la conformité de la qualité des eaux de nettoyage avant leur rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.8
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours appropriés aux risques, notamment : [...] d'un système de détection conforme aux normes en vigueur dans le local de stockage de chlore, dans le local régulation, dans le local neutralisation, dans le local EDF et dans les vestiaires, déclenchant une alarme sonore et visuelle reportée en permanence au centre de supervision. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de travail n°14778086 relatif à la vérification de l'extinction automatique (présente uniquement sur la groupe électrogène du site) réalisée le 21/07/2021 par la société CHUBB. Le rapport mentionne les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Installation de 2001 à remettre à niveau car le matériel est obsolète.- Le réservoir chargé en CO2 est à requalifier car >10 ans et non pesée donc nous ne savons pas si le réservoir est plein ou vide.- Sonde de température à remplacer par de la détection de fumée et/ou chaleur.- Pas de transmission des alarmes FEU/DGT. L'exploitant a indiqué que ces observations font partie du plan d'actions 2022. L'extinction automatique présente des non-conformités qui n'ont pas encore été traitées. L'exploitant transmet à l'inspection, <u>sous un mois</u>, un plan d'actions accompagné d'un échéancier pour la mise en conformité de l'extinction automatique du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Conditions météorologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.9
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose de moyens permettant de communiquer les conditions météorologiques (vitesse et direction du vent notamment) aux services d'incendie et de secours). [...]
Constats : L'établissement dispose d'une manche à air et d'une girouette permettant de communiquer les conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.9
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne définissant les dispositifs d'alerte et d'intervention, mis à jour au minimum tous les 5 ans.
Constats : L'inspection des installations classées dispose d'un plan d'opération interne daté du 26/08/2016. L'exploitant dispose d'une version plus récente de son POI. L'exploitant transmet à l'inspection une version électronique et une version papier de son POI à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 71.11
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques détaillées ci-dessous. Au niveau du local chlore et du local régulation : Aspiration par ventilation sur détection de chlore dans le local chlore ou le local régulation Au niveau du local neutralisation : neutralisation à la soude sur détection de chlore dans le local chlore ou le local régulation [...]
Constats : L'inspection n'a contrôlé que la vérification de la détection chlore. L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 rapports de vérification semestrielle de la détection chlore ainsi que les 4 rapports de vérification trimestrielle, réalisées par la société DRAGER en 2021. Ces rapports concluent à la conformité du matériel.
Type de suites proposées : Sans suite